

GE_GERICHTE ATA/1039/2016 vom 13. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1039_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/1039/2016 du 13 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/1039/2016 del 13 dicembre 2016

Regeste

Résumé: Recours d'un administré et de son avocat, agissant en son nom propre, pour déni de justice, l'autorité intimée refusant de leur notifier une décision sur la compensation du montant dû par l'administré dans le cadre d'une procédure pénale avec l'indemnité qui lui était due dans le cadre d'une autre procédure pénale. Dans la mesure où l'autorité intimée a compensé les frais de procédure de la première procédure avec l'indemnité due dans la seconde, contrairement à la lettre de l'art. 442 al. 4 CPP, elle avait l'obligation de statuer, à l'égard de l'administré, sur la licéité de cette compensation, conformément à l'art. 4A al. 1 LPA, afin de lui permettre de faire valoir ses droits devant un juge. Recours toutefois irrecevable en ce qui concerne l'avocat de l'administré faute d'un intérêt direct.

Erwägungen

E. 18

septembre 2014 - RCGPJ - E 2 05.10). 3)

Selon l'art. 132 al. 2 LOJ, le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions au sens des art. 4, 4A et 57 LPA prises par des autorités ou des juridictions administratives visées aux art. 5, respectivement 6 al. 1 let. a à e LPA. Sont réservées les exceptions prévues par la loi. 4)

Les recourants recourent contre les courriers de l'intimé du 20, 21 et 28 avril 2016. En ne rendant pas de décision formelle, l'autorité intimée aurait commis un déni de justice. 5) a. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Selon l'art. 4 al. 4 LPA, lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.

- 8/14 - A/1353/2016

b. En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (arrêts du Tribunal fédéral 8C_220/2011 du 2 mars 2012 ; 8C_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; 1C_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/946/2016 du 8

novembre 2016 consid. 8a et les références citées ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, n. 867 ss ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, pp. 179 ss n. 2.1.2.1 ss et 245 n. 2.2.3.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 783 ss).

c. À teneur de l'art. 46 al. 1 LPA, les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées en indiquant les voies et délais de recours. En outre, à teneur de l'art. 46 al. 2 LPA, elles doivent être notifiées à leurs destinataires.

d. Quant à l'art. 4A LPA, celui-ci confère à toute personne ayant un intérêt digne de protection le droit d'exiger que l'autorité compétente pour les actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations statue par décision. L'art. 4A LPA a une teneur similaire à l'art. 25a PA, qui a été introduit par le législateur fédéral pour garantir l'accès au juge prévu par l'art. 29a Cst. et par l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), avec la nuance suivante. L'art. 25a PA vise uniquement les actes matériels fondés sur le droit public fédéral, alors que l'art. 4A LPA concerne les actes matériels fondés sur le « droit fédéral, cantonal ou communal ».

Le droit d'accès au juge tel que prévu par ces dispositions ne vise pas à créer de nouveaux droits matériels sans fondement légal, mais à accorder une protection procédurale à des droits reconnus (ACEDH H. c. Belgique, du 30 novembre 1987, Série A 127-B, § 41 ss cité dans l'exposé des motifs du Conseil d'État à l'appui du PL 10'253, p. 25, MGC [en ligne], séance 42 du 22 mai 2008 à 17h00 ; ATA/225/2014 du 8 avril 2014 consid. 8 ; ATA/164/2011 du 15 mars 2011 consid. 5 ; ATA/142/2011 du 8 mars 2011 consid. 5). Les art. 25A PA et art. 4A LPA poursuivent ainsi le même but. Ils mettent en œuvre la jurisprudence fédérale, selon laquelle, lorsqu'un acte matériel de l'État viole des droits fondamentaux, les administrés peuvent obtenir une décision de constatation sujette à recours devant une instance juridictionnelle (ATF 128 II 156 et jurisprudence citée ; aussi ATF 133 I 58 ; 133 I 49 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.324/2001 du 28 mars 2002 ; ATA/142/2011 précité ; Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève [en ligne], exposé des motifs

- 9/14 - A/1353/2016 du 5 mai 2008 du Conseil d'État, à l'appui du PL 10'253, disponible sur <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10253.pdf> ; Thierry TANQUEREL, op.cit., n. 693 ss).

Un acte matériel est défini comme un acte qui n'a pas pour objet de produire un effet juridique, même s'il peut en pratique en produire, notamment s'il met en jeu la responsabilité de l'État (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd. 2012 p. 12 ss ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 52 ; cf. également MGC 2007-2008/XI 1 A – 10'926). Du point de vue de la mise en œuvre du droit administratif, les contrats de droit privé ne créent pas des droits et obligations de droit administratif et peuvent, pour cette raison, être classés dans la catégorie des actes matériels (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 665). 6)

L'autorité qui refuse expressément de statuer alors qu'elle en a l'obligation comme celle qui tarde sans droit à statuer commettent un déni de justice formel susceptible de recours, dès lors qu'elle a été mise en demeure, mais qu'elle ne le fait pas. Toutefois, en dehors des cas où la loi fixe à l'autorité un délai impératif, l'administré n'a pas un droit à ce que l'autorité

compétente statue dans un délai déterminé abstraitement. Ce délai dépend des circonstances, de la nature de l'affaire, de sa complexité et de la difficulté éventuelle d'élucider les questions de fait (ATF 135 I 265 et jurisprudences cités ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1501). 7)

En l'occurrence, les recourants se plaignent d'un déni de justice dans la mesure où l'intimé, autorité administrative au sens de l'art. 5 LPA, n'a pas fait suite à sa mise en demeure de rendre une décision dans le délai qu'ils lui avaient imparti.

Pour déterminer si l'intimé a commis un déni de justice, il convient préalablement d'examiner s'il avait l'obligation de rendre une décision (ATA/1337/2015 du 15 décembre 2015 consid. 2 ; ATA/1186/2015 du 3 novembre 2015 consid. 2 ; ATA/768/2014 du 30 septembre 2014), cette question étant dépendante de l'examen du fond du litige. 8) a. La compensation d'une obligation pécuniaire avec une dette du créancier de cette obligation est possible en droit public, même sans base légale, en vertu d'une institution générale du droit, si elle n'est pas exclue par la loi, les dispositions du CO qui en fixent les conditions étant alors applicables par analogie (Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 254, n. 751).

Faute d'une base légale spéciale, la compensation est admise aux conditions posées par l'art. 120 CO, en tant que règle, ou institution, générale du droit, aux conditions cumulatives suivantes : la réciprocité des créances, l'identité des prestations dues, l'exigibilité de la créance compensante, la possibilité de faire

- 10/14 - A/1353/2016 valoir la créance compensante en justice et l'absence de cause d'exclusion (Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, p. 432, n. 1244 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 254, n. 751).

b. L'État et les autres personnes de droit public peuvent compenser une créance de droit public ou de droit privé leur appartenant avec une créance de droit public ou privé d'un administré sans l'accord de ce dernier (ATF 111 Ib 150, 158). La déclaration par laquelle l'autorité informe l'administré de la compensation ne constitue une décision que si, en effectuant la compensation, l'autorité compétente statue sur l'existence de la prétention de l'État (Thierry TANQUEREL, op. cit. p. 255, n. 754; Jacques DUBEY, Jean-Baptiste ZUFFEREY, op. cit, p. 432, n. 1244).

c. À teneur de l'art. 442 CPP, le recouvrement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des autres prestations financières découlant d'une procédure pénale est régi par les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP – RS 281.1 ; al. 1). Les créances portant sur les frais de procédure se prescrivent par dix ans à compter du jour où la décision sur les frais est entrée en force. L'intérêt moratoire se monte à 5 % (al. 2). La Confédération et les cantons désignent les autorités chargées du recouvrement des prestations financières (al. 3). Les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées (al. 4).

D'après le message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, la compensation des créances prévue à l'al. 4 ne s'applique pas à toutes les prestations financières énumérées à l'al. 1 (FF 2006 1057, p. 1318).

La créance de la collectivité portant sur les frais de procédure ne peut être compensée qu'avec l'indemnité accordée à la partie débitrice, mais non avec la réparation du tort moral

allouée à celle-ci. C'est à l'autorité chargée du recouvrement des frais de procédure et non à une autorité pénale au sens des art. 12 et 13 CPP qu'il appartient d'ordonner ou non la compensation (FF 2006 1057, p. 1318 ; Andreas DONATSCH/Thomas HANSJAKOB/Viktor LIEBER, *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO]*, 2ème éd., 2014, n. 15 et 18 ad art. 442 CPP ; Laurent MOREILLON/Aude PAREIN- REYMOND, *Code de procédure pénale – Petit commentaire*, 2013, n. 8 s ad art. 442 CPP ; Niklaus SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung – Praxiskommentar*, 2ème éd., 2013, n. 7 ad art. 442 CPP).

L'art. 442 al. 4 CPP permet ainsi la compensation des frais mis à la charge du recourant avec l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice

- 11/14 - A/1353/2016 raisonnable des droits de procédure de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 139 IV 243 et les références citées). 9)

En l'espèce, le litige ne porte pas sur l'existence ou le montant de la créance de la collectivité, mais sur la validité de la compensation. La déclaration par laquelle l'autorité intimée a informé l'administré de la compensation ne constitue dès lors pas une décision au sens de l'art. 4 LPA. Toutefois, la compensation effectuée sur la base de l'art. 120 CO – soit du droit fédéral – est un acte matériel au sens de l'art. 4A al. 1 LPA, pour lequel les recourants peuvent exiger, compte tenu de l'art. 442 al. 4 CPP et de l'art. 29 al. 1 Cst, que l'autorité statue par décision. Quand bien même la question de savoir si la limitation légale de compenser prévue par l'art. 442 al. 4 CPP exclurait toute compensation des prestations financières autres que les frais de procédure peut – à ce stade – souffrir de rester ouverte, cet article entre en tout état en ligne de compte dans la mesure où l'autorité intimée a procédé à la compensation des frais de procédure de la procédure P/1_____/2012 avec l'indemnité due dans la procédure P/2_____/2013, ce contrairement à la lettre de l'art. 442 al. 4 CPP. 10) Encore faut-il examiner si les recourants disposent d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 4A al. 1 LPA et, a fortiori, de l'art. 60 LPA.

a. À teneur de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/602/2016 du 12 juillet 2016 consid. 1b).

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit être touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; 137 II 40 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_837/2013 du 11 avril 2014 consid. 1.1). Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage pratique et non seulement théorique, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; 137 II 30 consid. 2 ; 137 II 40 consid. 2.6.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1). Un intérêt seulement indirect à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée n'est pas suffisant (ATF 138 V 292 consid. 4 ; arrêt

du Tribunal fédéral 1C_665/2013 du 24 mars 2014 consid. 3.1).

- 12/14 - A/1353/2016

c. En l'espèce, M. A_____ est directement et personnellement touché par la compensation litigieuse, dont le fondement repose sur les procédures P/1_____/2012 et P/2_____/2013 dans lesquelles il était prévenu. Il dispose dès lors d'un intérêt digne de protection à ce que l'intimé statue sur celle-ci.

S'agissant toutefois de M. B_____, celui-ci est un défenseur privé, non commis d'office, de sorte qu'il ne peut pas se prévaloir d'un intérêt direct à l'obtention d'une décision de l'intimé. Partant, il ne dispose pas de la qualité pour recourir.

Le recours doit être déclaré irrecevable en ce qui le concerne. 11) Il en résulte que l'intimé avait l'obligation, à l'égard de M. A_____, de statuer, conformément à l'art 4A al. 1 LPA, sur la licéité de la compensation litigieuse, afin de lui permettre de faire valoir ses droits devant un juge.

En ne rendant pas de décision sur la compensation des montants de CHF 13'284.- et CHF 6'580.-, malgré une mise en demeure, l'intimé a commis un déni de justice. 12) Lorsqu'une juridiction administrative admet un recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (art. 69 al. 4 LPA).

En l'espèce, la chambre de céans décide de renvoyer l'affaire à l'intimé en l'invitant à statuer sur la licéité de la compensation litigieuse, d'ici au 31 janvier 2017 au plus tard. 13) Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'État de Genève, sera allouée à M. A_____, qui y a conclu et s'est fait assister d'un avocat (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.